

**Arrêté n° 2019-21 relatif aux élections des représentants des personnels au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche**

***Le Président de l'Université de Reims Champagne-Ardenne,***

***Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 232-1, D 232-1 à D 232-13,***

***Vu l'arrêté du 14 février 2019 fixant les modalités d'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des représentants des personnels des établissements publics de recherche,***

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : DATE DU SCRUTIN**

Le scrutin des élections en vue de la désignation des représentants des personnels au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche se déroulera par correspondance. Les votes devront être adressés à la Présidence de l'Université, à la Direction des affaires juridiques 9 Boulevard de la Paix - CS 60005 - 51724 Reims Cedex, par voie postale cachet de la poste faisant foi, **pour le jeudi 13 juin 2019 à 17 heures.**

**Nombre de sièges à pourvoir :**

- ***Représentants des professeurs et personnels de niveau équivalent : 10 titulaires – 10 suppléants***
- ***Représentants autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs : 10 titulaires – 10 suppléants***
- ***Représentants des personnels scientifiques des bibliothèques : 1 titulaire – 1 suppléant***
- ***Représentants des personnels administratifs, ouvriers et de service : 5 titulaires – 5 suppléants***

**ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE**

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Tous les personnels sont électeurs pour la désignation des représentants des personnels au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, soit :



- Les professeurs et personnels de niveau équivalent au sens du collège A du I de l'article D. 719-4, à l'exception des personnels des EPST.
- Les autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs au sens du collège B du I de l'article D. 719-4, à l'exception des personnels scientifiques des bibliothèques, des chercheurs et des personnels ingénieurs, techniciens et des autres personnels des EPST.
- Les personnels scientifiques des bibliothèques
- Les personnels administratifs, ouvriers et de service, au sens du III de l'article D. 719-4.

### **ARTICLE 3 : AFFICHAGE DES LISTES ELECTORALES**

Les listes électorales sont arrêtées par le Président de l'Université et affichées le mardi 19 mars 2019.

**Les demandes de rectification de ces listes doivent parvenir au plus tard le mardi 26 mars 2019 à la Direction des affaires juridiques – URCA- 9 Boulevard de la Paix - CS 60005 - 51724 Reims (daj@univ-reims.fr).**

Les personnels qui doivent formuler une demande d'inscription sur la liste électorale de leur établissement en application de l'article D 719-7 du code de l'éducation de l'éducation doivent faire parvenir leur demande **au plus tard le mardi 26 mars 2019.**

Les étudiants bénéficiant d'un contrat d'enseignement ou de recherche (doctorants contractuels) peuvent choisir de participer à ces élections, au titre du collège des autres enseignants. Ils doivent alors en faire la demande auprès du Président de l'Université au plus tard le mardi 26 mars 2019 (daj@univ-reims.fr).

**Les listes électorales définitives sont affichées le vendredi 29 mars 2019.**

### **ARTICLE 4 : DEPOT DES CANDIDATURES**

Les listes de candidats ou les candidatures sont établies au niveau national pour chacune des collèges. Pour l'élection du représentant des personnels scientifiques des bibliothèques, il s'agit de candidatures puisqu'il n'y a qu'un seul siège à pourvoir.

Les listes de candidats sont soit **déposées directement avec remise d'un récépissé, soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au :**

**Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et de l'innovation**  
Secrétariat général du Conseil National de l'enseignement supérieur et de la recherche  
1, rue Descartes, 75231 Paris Cedex 05,  
**où elles doivent parvenir au plus tard le lundi 1<sup>er</sup> avril 2019 à 17 heures.**

Chaque liste doit assurer la parité entre les femmes et les hommes et comporte un nombre de candidats titulaires et candidats suppléants égal au nombre de sièges à pourvoir. Chaque liste de candidats titulaires et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Lorsqu'un deuxième suppléant est présenté par un candidat au titre du collège des personnels scientifiques des bibliothèques, ce suppléant apparaît en numéro ter et doit être de sexe différent du premier suppléant choisi.

En application des articles D 232-7 et D 232-10 du code de l'éducation, **les candidats titulaires d'une même liste représentant les établissements publics à caractère scientifique culturel et professionnel doivent appartenir à des établissements différents.**

Ces listes doivent être impérativement imprimées à l'encre noire sur papier blanc de format unique 21x29,7 cm et sur une seule page recto.

Chaque liste de candidats mentionne obligatoirement :

- L'intitulé de la liste, assorti, le cas échéant, de son sigle représentatif ;
- La civilité et le nom et le prénom de chaque candidat titulaire et de chaque candidat suppléant ;
- Le corps et grade, ou, pour les agents non titulaires, les fonctions exercées ;

Le nom des candidats titulaires et suppléants sont indiqués dans l'ordre préférentiel d'élection, chaque suppléant apparaissant en numéro bis après chaque titulaire.

Une déclaration individuelle signée de chaque candidat titulaire et de chaque candidat suppléant doit être jointe en annexe à la liste déposée et comporter, outre le justificatif des renseignements susmentionnés, les coordonnées courriel, postales et téléphoniques des intéressés.

#### **ARTICLE 5 : PROFESSIONS DE FOI**

Chaque organisation déposant une liste de candidats peut présenter une profession de foi. Cette profession de foi doit être adressée au secrétariat général du CNESER, lors du dépôt de la liste des candidats, **soit au plus tard le lundi 1<sup>er</sup> avril 2019, à 17heures.**

#### **ARTICLE 6 : RECEPTION DES LISTES DE CANDIDATURES**

Les listes de candidatures sont reçues et vérifiées conformément à l'article D 232-7 du code de l'éducation. Elles peuvent être rectifiées dans un délai de cinq jours francs à compter de la notification de la demande ministérielle de rectification.

#### **ARTICLE 7 : LISTES DES CANDIDATS ET PROFESSIONS DE FOI**

Les listes de candidats et les professions de foi sont mises en ligne sur l'intranet ministériel **au plus tard le vendredi 12 avril 2019.**

Les listes de candidats constituent le bulletin de vote.

Les listes de candidatures et les professions de foi seront affichées dans les locaux de l'établissement et publiées sur l'intranet **au plus tard le mardi 16 avril 2019.**

#### **ARTICLE 8 : MODALITES DU VOTE PAR CORRESPONDANCE**

Seul le matériel de vote fourni par l'administration doit être utilisé.

L'électeur qui vote par correspondance doit transmettre son suffrage par la voie postale, cachet de la poste faisant foi selon la procédure suivante :

- Il insère son bulletin de vote dans l'enveloppe n° 1.
- Il introduit cette enveloppe n° 1 de couleur blanche dans l'enveloppe n° 2.
- Il appose sur cette enveloppe n° 2 ses nom, prénom, collège et signature.
- Il met l'enveloppe n° 2 préalablement fermée dans l'enveloppe n° 3, qu'il adresse au président du bureau de vote.

L'envoi postal doit parvenir au président du bureau de vote, **au plus tard le jeudi 13 juin 2019**, à 17 heures.

#### **ARTICLE 9 : PRESIDENCE DES BUREAUX DE VOTE**

Un bureau de vote central est mis en place. Le bureau est constitué d'un président, désigné par le Président de l'université, et d'au maximum cinq membres issus du ou des collèges de représentants des personnels définis à l'article D 232-3 du code de l'éducation, désigné par le Président de l'université sur proposition des listes de candidats.

#### **ARTICLE 10 : DEPOUILLEMENT**

Le bureau de vote effectue aussitôt le dépouillement et dresse le procès-verbal des opérations électorales de l'établissement qui fait apparaître, outre un compte rendu de ces opérations, le nombre des électeurs, des votants, des suffrages exprimés, des bulletins blancs et nuls et des voix obtenues par chaque liste.

Le procès-verbal de l'établissement, signé par les membres du bureau de vote et contresigné par le président ou le directeur de l'établissement, est transmis sans délai à la commission nationale.

#### **ARTICLE 11 : PROCLAMATION DES RESULTATS**

La commission nationale procède au regroupement des résultats à partir des procès-verbaux établis par les établissements. Elle établit un procès-verbal national de regroupement des résultats qui fait apparaître le bilan de l'ensemble des opérations électorales.

Elle procède à la répartition des sièges à pourvoir entre les listes ou les candidats en présence conformément à la réglementation en vigueur.

Le président de la commission nationale proclame les résultats du scrutin.



**ARTICLE 12 : EXECUTION**

Le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Reims le, **14 MARS 2019**

**Le Président de l'Université**

**Reims Champagne-Ardenne**



  
**Guillaume GELLE**